

NIORT, le 18 mars 2005

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET** : Actualisation de la situation administrative d' un atelier de traitement de surfaces sur la commune de CHATILLON / THOUET.
- SOCIETE** : **BTS INDUSTRIE s.a.s.**
(siège social) Route de la Bressandière
79200 CHATILLON / THOUET
- ETABLISSEMENT**
CONCERNE : **BTS INDUSTRIE s.a.s.**
Route de la Bressandière
79200 CHATILLON SUR THOUET
- REFERENCE** : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme, en date du 18 juin 2004.
-

Par transmission du 18 juin 2004, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la S.A.S BTS INDUSTRIE à Châtillon/Thouet.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 27 janvier 2004.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

La société BTS INDUSTRIE est spécialisée dans le traitement de surfaces et le revêtement de pièces métalliques par l'application de peinture poudre, majoritairement, et de peintures liquides pour quelques cas.



La société emploie environ 75 personnes. Son chiffre d'affaire en 2003 s'élève à 3,8 M€

I.2 – Le site d'implantation

La société a été créée en 1991 sous le nom « Etablissement Bernard ». Elle était implantée à Clessé. Depuis 1992 elle est implantée sur la ZI de Chatillon / Thouet au lieu-dit « La Bressandière » sur les parcelles cadastrales n° 106, 112 et 134, de la section AI, d'une superficie totale de 47636 m².

Le site est desservi par la Route de Bressandière, qui permet son accès depuis la Nationale 149.

Le plan joint en annexe montre l'emplacement de la société BTS INDUSTRIE ;

I.3 – Les droits fonciers

Le site et les bâtiments sont la propriété de la Communauté de Communes. Les ateliers représentent une surface de 8100 m².

I.4 – Le projet

Depuis son implantation en 1992, la Sté BTS INDUSTRIE a été autorisée à exploiter son unité par arrêté du 09 août 1996. Au fil des années elle a augmenté ses capacités de production sans déclarer au préfet lesdites modifications. L'arrêté d'autorisation n'étant plus adapté, un arrêté de mise en demeure a été signé le 8 septembre 2003 pour solliciter le dépôt d'une nouvelle demande.

Le dossier prend en compte à la fois l'extension d'activités et l'extension de l'emprise au sol. En effet à l'origine l'entreprise occupait uniquement les parcelles AI 134 et AI 106 pour une superficie de 30015 m². Elle a pris possession récemment du bâtiment SECMI sur la parcelle AI 112.

Ainsi, elle met en œuvre, dans le cadre de la présente demande d'autorisation :

- une chaîne mixte peinture liquide / peinture poudre utilisée actuellement essentiellement en application de peinture liquide ;
- trois chaînes « poudre » ;
- une chaîne dite « gros four » ;
- trois cabines peinture liquide ;
- deux cabines de sablage ;
- un atelier de décapage comprenant :
 - 1 bain de sable fluidisé pour décapage à chaud ;
 - 4 grenailleuses.

En 1996, elle n'était autorisée que pour :

- 1 tunnel de préparation de surfaces,
- 2 cabines d'application de peinture poudre,
- 2 cabines d'application de peinture à base de liquides inflammables,
- 1 four pour le décapage thermique.

L'activité actuelle est à ranger dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Numéros de Rubriques	Activité	Capacité	Classement	TGAP	Statut administratif
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	10 900 l	A	1	AP 09-08-1996 (c)
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	-	A	1	AP 09-08-1996
2940-3-a	Application de peinture. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	800 kg/j	A		(c)

1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides de la catégorie de référence étant supérieure ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	4 m ³ /h	D		(c)
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable ou corindon, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	72 kW	D		AP 09-08-1996
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel..... si la puissance thermique de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4,96 MW	D		(c)
2920-2-b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	140 kW	D		AP 09-08-1996
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	80 kg/j	D		AP 09-08-1996
1430 – 1432	Stockage de produits inflammables (fuel) de 10 à 100 m ³	4 m ³	NC		

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

a : les installations bénéficiant du régime de l'antériorité (cf. article L.513-1 du C.E., articles 35 et 37 du décret 77-1133) qui peuvent nécessiter des prescriptions ;

b : les installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (cf. articles L.512-1 et L.512-3 du C.E.) et peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires (cf. article 18 du décret 77-1133) ;

c : les installations déjà exploitées sans l'autorisation requise (cf. article L.514-2 du C.E., circulaire du 10 mai 1983, circulaire du 25 septembre 2001, article 40 du Code de procédure pénale) et pour lesquelles la décision du préfet peut éventuellement être liée à l'avis du conseil départemental d'hygiène (cf. article 13 du décret 77-1133) ;

d : les installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est demandée (cf. article L.512-1 du C.E.) ;

e : les installations dont l'exploitation a cessé (cf. articles 24 et 34.1 du décret 77-1133).

I.5 – Les inconvénients et les moyens de prévention

L'entreprise est située, au lieu-dit « La Bressandière » à 1200 m du bourg de Chatillon sur Thouet et à 2000 m de Parthenay. Le site est bordé par la route de Bressandière elle-même desservie par la Nationale 149. L'altitude du site est d'environ 155 m NGF.

La première habitation est située à environ 100 m (l'ancien logis du garde-barrière). L'environnement proche est essentiellement constitué d'activités industrielles ;

L'accès au site se fait par la route de la Bressandière.

EAU

La consommation annuelle d'eau est d'environ 2500 m³. Elle provient du réseau d'adduction d'eau potable.

- eaux sanitaires : 5 m³ sont produites par jour. Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal et traitées à la station de Pompairin.

- Eaux industrielles : l'exploitant a adopté le « zéro rejet ». Ainsi les effluents produits, à raison d'environ 120 m³/an, sont évacués en centre de traitement agréé.
- Eaux pluviales : les eaux de toitures rejoignent directement le réseau « eaux pluviales » ; les eaux de voirie devront transiter par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le même réseau précédent.

AIR

La ventilation du tunnel de traitement de surfaces entraîne de la vapeur d'eau et des aérosols dont l'acidité est de l'ordre de 0,5 mg/m³. Les rejets sont conformes à la réglementation.

La quantité de solvant émise par an sur les chaînes de peinture liquide atteint les 14 tonnes. Un plan de gestion des solvants devra être établi et tenu à disposition de l'inspection.

DECHETS

Les principaux déchets produits sont :

- les solvants de nettoyage : repris et échangés par le fournisseur
- les déchets solides de l'activité peinture : les filtres usagés (15t/an) et les bidons vides (1000 unités/an), éliminés par incinération
- les déchets de peintures poudre : 35 t/an, éliminés en CET de classe 1
- les déchets aqueux : 115 m³/an de bains dégraissant éliminés par évapo-incinération

BRUIT

Les ateliers fonctionnent en 2 fois 8, à partir de 6 heures jusqu'à 21 heures.

Les niveaux sonores enregistrés autour du site sont les suivants, en dB(A) :

	Ouest	Est
Voisinage		
- jour	49	62
- nuit	45	45
- maxi jour	54	67
- maxi nuit	48	48
Limite de propriété – niveau maximum autorisé		
- jour	58	70
- nuit	52	56
Mesure en limite de propriété		
- jour	59	66
- nuit	48	48
Emergence en limite de propriété		
- jour	1	-4
- nuit	-4	-8

L'activité de l'entreprise n'est donc pas à l'origine d'importantes nuisances sonores.

I.6 – Les risques et les moyens de prévention

Les solvants de nettoyage utilisés sont des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie avec une densité de vapeur élevée (>3). Ils sont utilisés dans une ambiance ventilée. Les ventilations sont conduites en points bas.

Les diluants des peintures sont également des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Le gaz naturel (méthane) est utilisé pour alimenter la chaudière des locaux et les brûleurs des fours. Il n'est pas stocké sur le site mais distribué par canalisation.

Compte tenu des conditions d'utilisation de ces produits, les risques incendie ou explosion sont faibles dans l'établissement.

Néanmoins la cabine de peinture de l'atelier E est conforme à la norme en vigueur, les stockages de LI en colis sont en cuvette de rétention.

La défense incendie est assurée par :

- 1 poteau d'incendie à l'entrée de l'établissement,
- 1 réserve d'eau publique d'incendie près de l'entrée de l'établissement,
- des extincteurs poudre (application et stockage peinture), CO2 (armoires électriques) et eau pulvérisée (bureaux et emballages) de différentes capacités,
- des systèmes de désenfumage des ateliers.

I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

Les locaux de travail sont régulièrement entretenus et nettoyés.

Les vestiaires sont en nombre suffisant.

L'établissement dispose des lavabos et cabinets d'aisance en nombre suffisant.

Les installations électriques sont contrôlées annuellement.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDTEFP** (27 février 2004) : Avis favorable, sous réserve de l'application concrète des dispositions du Code du Travail ;
- **INAO** (19 mars 2004) : aucune remarque particulière ;
- **DDASS** (05 avril 2004) : Avis réservé en attente du volet sanitaire de l'étude d'impact.
- **SDIS** (26 juillet 2004) : Au vu des risques non négligeables (explosion, incendie) de l'établissement, il demande :
 - De revoir au plus vite la défense extérieure contre l'incendie afin de faciliter l'intervention des secours en cas de sinistre et de posséder un réseau d'eau suffisant pour l'extinction .
 - De maintenir l'accès en permanence aux moyens de secours ;
 - D'envisager le recouplement des volumes par des parois et blocs portes coupe feu de manière à limiter la propagation du feu ;
 - D'installer des exutoires de fumées dans l'établissement de manière à évacuer la fumée en cas de sinistre ;
 - D'établir un plan d'intervention de secours en concertation avec le service prévision de la DDSIS ;
- **DDE** (11 mai 2004) : avis réservé dans l'attente d'un complément de dossier sur l'aspect impact du bruit
- **DRAC** (27 février 2004) : Pas de prescription archéologique.

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- **Chatillon sur Thouet** (23 avril 2004) : Le conseil municipal exige une vigilance particulière des services de l'Etat afin que tout soit mis en œuvre :
 - Pour que toutes les mesures destinées à garantir la santé publique tant celle des employés que celle des populations soient respectées ;
 - Pour que des contrôles soient conduits :
 - au niveau des rejets tant atmosphériques que ceux qui pourraient avoir lieu au sol ;
 - au niveau de la qualité des sols, de la nappe et des puits avoisinants
 - Pour qu'une mise en place d'un programme rigoureux de gestion des déchets spéciaux soit établi et respecté ;
 - Pour qu'il soit défini un échéancier réaliste pour l'exécution des aménagements indispensables assorti de contraintes, tel que cela a été fait au niveau du nettoyage du site ;
 - Pour que soit imposé un contrôle régulier et systématique du site ;
 - Pour que BTS s'engage par écrit à respecter les engagements qui lui seront imposés.
- **Viennay** (07 mai 2004) : avis défavorable ;
- **Parthenay** (29 avril 2004) : avis favorable.

II.3 – L’avis du Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Par son courrier du 18 mars 2004, le Comité d’Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail, émet un avis favorable. Le CHSCT constate néanmoins qu’il restait encore neuf couleur de peintures composées de substances à base de chromate de plomb.

II.4 – L’enquête publique

L’enquête publique s’est déroulée du 30 mars au 30 avril 2004. 14 observations ont été portées sur le registre d’enquête et 4 lettres ont été annexées, ainsi qu’un document relevant des infractions constatées par l’association Châtillon Environnement.

Les observations portaient principalement sur les stockages de déchets, le brûlage de certains à même le sol. Des craintes ont été évoquées concernant les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

II.5 - Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse du 19 mai 2004 l’exploitant ne nie pas les faits ci-dessus. Il précise que tous les déchets (environ 290 tonnes) ont été enlevé entre le 19 janvier et le 16 mars 2004 pour être stockés dans le CET de classe 1 de la SEDA (49).

II.6 - Les conclusions du Commissaire Enquêteur

M. Paul SABOURIN, commissaire enquêteur, émet un avis favorable le 1^{er} juin 2004, mais aux conditions suivantes impératives :

- Que monsieur BERNARD, PDG s’engage solennellement à observer les prescriptions techniques recommandées dans le fonctionnement de l’entreprise et à gérer réglementairement les déchets produits ;
- Que l’entreprise soit suivie très régulièrement, notamment par la DRIRE, pour éviter que se renouvellent les situations ayant conduit à cette enquête publique.

III – ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

La société BTS INDUSTRIE dispose d’un arrêté préfectoral d’autorisation du 09 août 1996.

Se reporter au tableau de classement du §1.4. Le statut administratif de chaque activité est renseigné dans la dernière colonne.

III.2 – Situation des installations déjà exploitées

Depuis que cette entreprise est implantée en ce lieu, elle a accumulé tous ses déchets sur l’ensemble du périmètre autorisé, à même le sol, et dans les ateliers. Cette situation a été constatée lors d’une visite en 2003. Un arrêté de mise en demeure a été signé par le préfet le 08 septembre 2003 pour imposer le nettoyage du site. Tout n’étant pas évacué à son échéance, une procédure de consignation a été engagée. Elle a été interrompue car le site avait été totalement débarrassé de ses déchets.

Un arrêté complémentaire du 29 juin 2004 a imposé le suivi de la qualité des eaux de 2 puits de particuliers ainsi que l’étude des sols jusqu’à la remise d’une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR).

III.3 – Textes applicables

Cette demande est soumise aux dispositions :

- du code de l’environnement, Livre V – Titre 1^{er} et de son décret d’application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- de l’arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;
- des arrêtés types concernant les rubriques 1434, 2575, 2910 A, 2920 et 2940 (distribution de liquides inflammables et de gaz combustible, emploi de matières abrasives, installations de combustion et de compression d’air, enfin l’application de peintures)
- de l’arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces, complété par la circulaire du MATE du 16 janvier 2000.

III.4 – Evolution du dossier depuis le dépôt de la demande

Cet établissement a fait l'objet d'une attention toute particulière en 2004, surtout à cause de la gestion des déchets.

Comme il a été précisé plus haut, ce site est la propriété de la Communauté de Communes de Parthenay.

Aujourd'hui il est totalement occupé par BTS INDUSTRIE, l'ancien bâtiment SECM I ayant été occupé beaucoup plus récemment par le demandeur. Compte tenu des relations conflictuelles entretenues entre cette collectivité et l'exploitant, la collectivité souhaite mettre à disposition la partie SECM I à un autre locataire. Ainsi BTS INDUSTRIE doit donc se retrancher sur son site d'origine.

La demande initiale est donc modifiée au regard de ces nouveaux éléments. Dans un courrier daté du 18 janvier 2005 l'exploitant précise que les locaux de la SECM I seront libérés en février. Ainsi le tableau de classement joint au §1.4 intègre ces nouvelles données. La chaîne orange de l'atelier D va recevoir le magasin des peintures poudre et liquides et l'atelier B va recevoir l'installation « gros four ».

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'aspect déchets a été évoqué plus haut, il n'y a pas lieu d'y revenir. Néanmoins une attention particulière doit être maintenue sur cet établissement afin de mieux le cadrer dans le respect des exigences réglementaires. Ce propos répond aux conditions évoquées par le commissaire enquêteur.

Le volet sanitaire a bien été intégré au dossier de demande.

Les préconisations du SDIS devront intégralement être respectées. Toutefois celles concernant l'ex bâtiment SECM I ne seront pas reprises.

Des erreurs ont été relevées en ce qui concerne l'approche bruit autour du site. Des contacts ont été pris avec le bureau d'études qui a fourni des éléments complémentaires. Ainsi les niveaux sonores générés par l'établissement sont conformes à la réglementation.

III.6 - Modalités de prévention des risques a la source

L'établissement a adopté depuis 1996 le rejet zéro de ses effluents industriels relatifs à l'activité traitement de surfaces.

La source d'énergie est le gaz naturel. L'établissement est alimenté par le réseau de GDF. Ainsi aucun stockage est effectué sur le site.

L'activité peinture « poudre » est prépondérante par rapport à celle traditionnelle à base de solvants.

IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Au regard de l'analyse du dossier ci-dessus il faut reconnaître que l'exploitant n'a pas fait les efforts nécessaires pour protéger l'environnement à cause du stockage incontrôlé de déchets industriels sur son site pendant plusieurs années. Même si certains déchets avaient pour origine l'exploitant antérieur, le responsable de la Sté BTS INDUSTRIE n'a pas fait preuve d'une grande rigueur dans ce domaine. Ainsi plusieurs procédures ont été engagées à son encontre. De ce fait une vigilance accrue est maintenue sur ce site.

Au vu de l'analyse du dossier, l'inspection propose notamment :

- le refus de s'étendre sur l'ex bâtiment SECM I,
- la régularisation des activités de traitement de surfaces dans les bâtiments d'origine,
- le maintien du rejet zéro effluents industriels,
- le maintien de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- la réduction des rejets de COV. Le plan de gestion des solvants devra traduire les efforts consentis,
- la nécessité d'améliorer la qualité des zones extérieures aux ateliers pour protéger le sous sol par la mise en place d'un revêtement au niveau des aires de stockage et de circulation permettant la récupération des eaux de pluie. Un échéancier devra être proposé dans ce sens. Un aménagement paysager devra également être présenté,
- l'engagement de mettre en place un séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal correspondant,
- l'augmentation de la sécurité incendie par le recouplement des ateliers
- ...

V - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - Le maintien du rejet zéro effluents industriels ;
 - La nécessité de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
 - La nécessité de protéger le sous sol et de traiter les eaux pluviales avant rejet ;
-
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.